

DOSSIER : N° PC 014 609 25 00003

Déposé le : 13/11/2025

Demandeur : Monsieur GILLINGHAM Bastien Howard Marcel

Demeurant : 17 Rue de Bayeux

14330 LE MOLAY LITTRY

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN GARAGE

INDEPENDANT AVEC CARPORT ACCOLE

Sur un terrain sis à : 5 Chemin de Brunville à SAINT LOUP

HORS (14400)

Référence(s) cadastrale(s) : 609 ZE 6

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/11/2025 par Monsieur GILLINGHAM Bastien Howard Marcel, 17 Rue de Bayeux 14330 LE MOLAY LITTRY ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage indépendant avec carport accolé ;
- sur un terrain situé 5 Chemin de Brunville ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- pour une emprise au sol créée de 83.74m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 30/01/2020, modifié et approuvé par le Conseil Communautaire en date du 06/03/2025, zone Ah,

VU l'avis Favorable de Bayeux Intercom - Cycle de l'Eau (eau potable, assainissement, défense incendie) en date du 17/12/2025,

CONSIDERANT qu'en application de l'article A2 du PLUi de Bayeux Intercom précité, en zone Ah, est autorisée la création d'annexes ou d'extensions pour les logements existants lors de l'approbation du PLUI, en une ou plusieurs fois, dès lors qu'au total, à compter de l'approbation du PLUI, elles n'excèdent pas pour les annexes 50m² d'emprise au sol supplémentaires par unité foncière,

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un garage indépendant avec carport accolé,

CONSIDERANT que ce projet constituant une construction secondaire, qui apporte un complément à la fonctionnalité de la construction principale, indépendante et non accolée à la maison d'habitation, est une annexe,

CONSIDERANT que le projet de construction de cette annexe d'une emprise au sol totale de 83.74m² ne respecte le maximum de 50m² d'emprise au sol supplémentaires par unité foncière pour les annexes,

ARRÊTE

Article unique : Le présent permis de construire est REFUSE.

SAINT LOUP HORS, le 05/01/2026
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.